



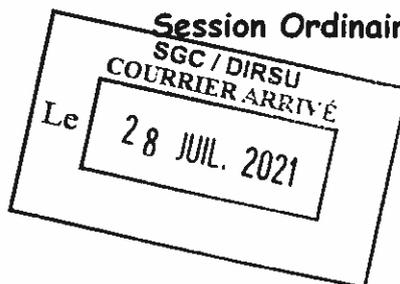
**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

VILLE DE BASSE-TERRE

Session Ordinaire du 19 Juillet 2021

Délibération affichée

Le 28 JUL. 2021



Effectif du Conseil :	33
Présents :	22
Absents et Excusé(es) :	03
Procurations :	08

N° d'ordre : 46/2021

Domaine d'intervention : 8.1/ Enseignements

L'an deux mil vingt et un le Lundi dix-neuf du mois de Juillet, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Basse-Terre régulièrement convoqué, par courrier en date du neuf Juillet 2021, s'est réuni à huis clos dans le salon d'honneur de l'hôtel de Ville, sous la présidence du Maire Monsieur ATALLAH André.

La convocation a été affichée en Mairie, le 12 Juillet 2021.

PRESENTS : M. ATALLAH André, Maire ; M. GUILLAUME Bernard, 1^{er} Adjoint au Maire ; M. RUART Alex, 3^{ème} Adjoint au Maire ; Mme. RODES Brigitte, 4^{ème} Adjoint au Maire ; M. BOYAU Alex, 5^{ème} Adjoint au Maire ; Mme PAISLEY Yanetti, 6^{ème} Adjoint au Maire ; M. GENDREY Roland, 7^{ème} Adjoint au Maire ; Mme OTTO Julie, 8^{ème} adjoint au Maire ; M. CARRIERE Pierre, 9^{ème} Adjoint au Maire ; M. MIRRE Jocelyn ; Mme LESTIN Léna ; Mme LYSIMAQUE Maguy ; M. TABAR Patrice ; Mme MONLOUIS-NIRELLEP Maddly ; M. FARIAL Harold ; M. MARCEL Didier ; Mme LINON Gladys ; Mme LACROIX Jénia ; M. REJON Philippe ; M. PROCIDA Robert ; M. BROLIRON Jean-François, Mme MONGE Dunia: **Conseillers Municipaux.**

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Mme. PETRO Sonia, 2^{ème} Adjoint au Maire (procurations données à Mme LESTIN Léna), Mme JEREMIE Marie-louise (procurations données à M. FARIAL Harold), Mme RENE-GABRIEL Murielle (procurations données à M. TABAR Patrice), M. PERAIN Franck (procurations données à M. FARIAL Harold), M. ISSA Jean-François (procurations données à Mme OTTO Julie), Mme PENCHARD Marie-Luce (procurations données à M. PROCIDA Robert), M. EUGENE-SALZEDO Willy (procurations données à Mme MONGE Dunia), Mme GAUTHIERIOT Franciane (procurations données à M. BROLIRON Jean-François): **Conseillers Municipaux.**

ABSENTS : Mme. LAQUITAINE Liliane ; M. GEOFFROY Luidji ; Mme GUILLAUME Myriam, **Conseillers Municipaux.**

Les 22 conseillers municipaux présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 33, il a été conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement après ouverture de la session, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du conseil, Mme OTTO Julie, a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle a acceptée.

**DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A IMPLANTER UNE UNITE
D'ENSEIGNEMENT MATERNELLE AUTISME A L'ECOLE MATERNELLE
CHEVALIER SAINT-GEORGES ET A METTRE A DISPOSITION LES LOCAUX
ACCUEILLANT LA STRUCTURE**

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que dans le cadre du quatrième Plan Autisme, l'Académie de la Guadeloupe souhaite implanter une unité d'enseignement maternelle autisme à l'Ecole Maternelle de Chevalier Saint-Georges.

Ce projet est mené en partenariat avec l'ARS de Guadeloupe et de Saint-Martin, Saint-Barthélemy et l'Association pour l'Education Spécialisée et le Développement de Projets d'Actions Solidaires (AEDPS), organisme gestionnaire de l'Institut Médico-Educatif « Bélair », Route de Neuf-Château à Capesterre Belle-Eau, missionnée par l'ARS Guadeloupe.

Il s'agit de garantir la scolarisation effective des enfants atteints de troubles de l'autisme ou autres troubles envahissants du développement en milieu ordinaire, de favoriser la réussite dans les apprentissages à travers cette inclusion et d'aider les familles.

Cette unité d'enseignement accueillera sur un temps plein, 7 enfants âgés de 3 à 6 ans et provenant de la Région Sud Basse-Terre.

Les parents assureront le transport quotidien de leurs enfants par véhicules sanitaires légers, après saisine de la MDPH et les élèves seront demi-pensionnaires.

La Ville de Basse-Terre mettra à disposition un agent Spécialisé des Ecoles Maternelles (ATSEM), dont la formation sera prise en charge par l'association AEDPS et qui accompagnera les élèves sur le temps scolaire et sur l'interclasse.

Pour assurer ces missions auprès des élèves, la Ville mettra à disposition de l'Association deux salles de classes à l'Ecole Maternelle de Chevalier Saint-Georges, ainsi que l'ancien logement occupé autrefois par le concierge puis par l'Association « Les Petits Rossignols » qui n'exerce plus d'activité dans les locaux.

L'Assemblée est invitée à en délibérer.

DISPOSITIF DECISIONNEL

LE CONSEIL MUNICIPAL,

CONSIDERANT l'Exposé des Motifs ci-dessus ;

CONSIDERANT la demande de la Rectrice d'Académie en date du 09 avril

VU le Code de l'Education Art. L 111-1 ;

VU la loi n° 96-1076 du 11/12/1996 sur la prise en charge des personnes autistes ;

VU la circulaire n° SG/2018/256 du 22/11/2018 relative à la mise en œuvre du Plan Autisme ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer l'inclusion des élèves ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE SOIT 30 VOIX DONT 08 PROCURATIONS

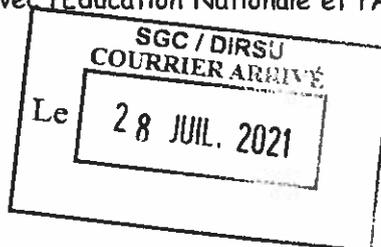
(Mme. PETRO Sonia, Mme JEREMIE Marie-louise, Mme RENE-GABRIEL Murielle, M. PERAIN Franck , M. ISSA Jean-François, Mme PENCHARD Marie-Luce , M. EUGENE-SALZEDO Willy , Mme GAUTHIERIOT Franciane)

ARTICLE 1 : D'ACCEPTER l'implantation de l'Unité d'Enseignement Maternelle Autisme à l'Ecole Maternelle de Chevalier Saint-Georges

ARTICLE 2 : DE METTRE A DISPOSITION les locaux nécessaires aux missions de l'AEDPS auprès de ces enfants.

ARTICLE 3 : DE METTRE A DISPOSITION un Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles.

ARTICLE 4 : DE SIGNER la convention tripartite de partenariat avec l'Education Nationale et l'Association AEDPS.



Pour expédition conforme au registre des Délibérations.

Certifiée exécutoire, compte tenu de

La transmission en Préfecture le **28 JUIL. 2021**

L'affichage *et/ou* la publication le **28 JUIL. 2021**

Et/ou la notification le

Fait à Basse-Terre le **28 JUIL. 2021**

Le Maire


André ATALLAH



Fait à Basse-Terre le

27 JUIL. 2021

Le Maire


André ATALLAH





RÉGION ACADÉMIQUE
GUADELOUPE

Liberté
Égalité
Fraternité



CONVENTION DE PARTENARIAT

Dans le cadre de la création d'une Unité d'Enseignement en école Maternelle (UEM) pour enfants avec autisme ou autres troubles envahissants du développement

Vu le :

- Code de l'éducation notamment ses articles L112-1 à L112-2-1, L351-1, D351-3 à D351-20,
- Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L311-8, 2° du L312-1, D312-10-3, D312-10-6, D312-10-14 à D312-10-16, 6.
- L'arrêté du 2 avril 2009 précisant les modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé pris pour l'application des articles D. 351-17 à D. 351-20 du code de l'éducation.
- L'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/SDR4/DGESCO/CNSA/2014/52 du 13 février 2014, relative à la mise en œuvre des plans régionaux d'action, des créations de places et des unités d'enseignement prévus par le 3ème plan autisme (2013-2017).

Monsieur Fabrice LOMON, Inspecteur de la Circonscription de Basse-Terre,

Monsieur André AT ALLAH, Maire de la Ville de Basse-Terre, Hôtel de Ville, Rue Cours - Nolivos 97100 BASSE-TERRE

Madame Annick -Claude MONDONGUE, Directrice Générale de l'Association pour l'Éducation Spécialisée et le Développement de Projets d'actions Solidaires (AEDPS), Organisme gestionnaire de l'Institut Médico-Educatif « Bélair », Route de NeufChâteau Bélair 97130 CAPESTERRE BELLE-EAU

Convient ce qui suit :

Préambule

Cette convention de partenariat intervient dans le cadre de la réponse de l'AEDPS à l'Appel à Candidature N°ARS/DAOSS/SDCT-2021-29, lancé par l'Agence Régionale de Guadeloupe Saint-Martin et Saint-Barthélemy en lien avec l'Éducation Nationale pour la création d'une Unité d'Enseignement en Maternelle pour enfants avec troubles du spectre de l'Autisme (UEMA).

Cette unité d'enseignement répond au cahier des charges, prévu en annexe n°2 à l'instruction interministérielle du 13 février, relative à la mise en œuvre du plan autisme 2013 / 2017.

La création d'une UEMA donnera lieu à la signature d'une convention constitutive signée par l'AEDPS, la Rectrice d'Académie et la Directrice Générale de l'ARS. Comme indiqué, dans le cahier des charges cité, « Le directeur général de l'agence régionale de santé et le recteur d'académie soutiennent le représentant de l'organisme gestionnaire dans ses relations avec la commune d'implantation de l'unité d'enseignement en amont de la signature de la convention spécifique qui l'unit au représentant de la commune et sur toute la durée de celle-ci. »

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les compétences des parties signataires et les relations qui doivent s'établir entre elles.

Il s'agit d'organiser de manière complémentaire l'accompagnement médico-social et la scolarisation des élèves de cette UEMA, en leur garantissant un aménagement cohérent de leur scolarisation en milieu ordinaire.

Pour favoriser la réussite des élèves à travers cette inclusion, il conviendra de développer un travail fondé sur la concertation entre l'équipe pédagogique de l'établissement scolaire d'accueil et les intervenants médico-sociaux.

Article 2 : Dispositions Générales

L'unité d'enseignement mentionnée à l'article 1^{er} scolarise 7 enfants à temps plein, âgés de 3 à 6 ans, avec autisme ou autres troubles envahissants du développement et n'ayant pas acquis suffisamment d'autonomie, le langage et/ou qui présentent d'importants troubles du comportement. Les enfants sont présents à l'école sur le même temps que les autres élèves de leur classe d'âge, pour des temps consacrés aux apprentissages et à l'accompagnement médicosocial.

L'UEMA dépend de l'IME Bélair et sera accueillie au sein de l'Ecole Chevalier Saint-Georges, à Basse-Terre, à partir de la rentrée scolaire 2021.

Caractérisées par leur réalisation dans une même unité de lieu et de temps, les actions pédagogiques et éducatives sont effectuées dans la classe (le cas échéant dans une autre salle de l'école), sur un emploi du temps clairement établi en amont. Cet emploi du temps doit assurer la cohérence des interventions, la modulation entre temps collectifs et individuels, l'identification précise des actions menées auprès des élèves par les personnels en fonction du programme pédagogique, éducatif et thérapeutique.

Les objectifs de l'UEMA sont ceux attendus dans les programmes de l'école maternelle. Tous les professionnels y concourent. L'accès à l'ensemble des locaux collectifs est acquis pour les élèves de l'UEMA ainsi que pour les professionnels.

Les récréations et la restauration sont effectuées sur le même temps et dans les mêmes lieux que les élèves de la même classe d'âge.

L'unité d'enseignement fait l'objet d'une coordination pédagogique assurée par l'enseignant, qui en est le pilote. Il organise notamment l'emploi du temps, et assure la cohérence des

interventions pédagogiques, éducatives et paramédicales (individuelles et collectives) réalisées au sein de l'UEM. L'enseignant intervient sur tous les temps d'enseignement et au moment des récréations en fonction de l'organisation générale du service de surveillance prévue par le directeur de l'école et définie en conseil des maîtres.

L'équipe médico-sociale intervient toujours sur les temps de récréation, de restauration.



Article 3 : Moyens alloués au fonctionnement de l'unité d'enseignement

Dans le respect du cahier des charges décrit en annexe n°2 à l'instruction interministérielle du 13 février susvisée, relative à la mise en œuvre du plan autisme 2013 / 2017, la présente unité d'enseignement disposera en terme de personnels de :

- Un enseignant spécialisé à temps complet mis à la disposition de l'établissement médico-social par l'éducation nationale.
- Un Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles (ATSEM), mis à disposition par la Ville
- Une équipe médico-sociale, composée de professionnels éducatifs, paramédicaux..., mise à disposition par l'IME.

L'AEDPS s'engage à fournir une formation spécialisée, comme prévu dans le cahier des charges, aux professionnels intervenant au sein de l'UEMA.

L'unité d'enseignement est implantée dans l'école maternelle Chevalier Saint-Georges, au sein de laquelle les professionnels disposent pour la réalisation de leurs missions d'une salle de classe meublée ainsi que d'une salle attenante. En fonction des besoins et de l'occupation des locaux, elle pourra être amenée à utiliser une 3^{ème} salle.

Un inventaire du mobilier mis à disposition par la Ville sera effectué. L'AEDPS fera l'acquisition de tout le matériel supplémentaire nécessaire. Les frais occasionnés par les éventuelles dégradations du mobilier mis à disposition seront à la charge de l'AEDPS. Toute modification substantielle quant à l'attribution des salles dédiées à l'unité d'enseignement pendant la durée de validité de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant.

L'équipement pédagogique de la classe est réalisé sur le budget alloué à l'établissement médico-social pour la création de l'unité d'enseignement.

Dans le respect du cahier des charges, susvisé, la prise en charge des frais de transport des enfants scolarisés au sein de l'unité d'enseignement sera effectuée dans le respect de la réglementation en vigueur, sur le budget alloué à l'IME pour la création de l'unité d'enseignement.

Les parents, en collaboration avec l'AEDPS, assurent le transport quotidien de leurs enfants par Véhicules Sanitaires Légers (VSL), après saisine de la MDPH : trajet aller du domicile familial à l'école maternelle- trajet retour de l'école maternelle au domicile familial.

Les élèves sont demi-pensionnaires et bénéficieront de la restauration collective fournie par la Ville. La prise en charge de leur repas incombe à l'IME et sera prévu sur le budget alloué. Dans l'objectif d'inclusion, les élèves déjeuneront dans les mêmes créneaux que les autres élèves.

Article 4 : Responsabilités

L'enseignant et l'ensemble des professionnels intervenant dans l'unité d'enseignement sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur de l'établissement médico-social.

L'enseignant exerce sous l'autorité hiérarchique de l'Inspecteur de l'Education Nationale et relève du contrôle pédagogique des corps d'inspection de l'éducation nationale.

Le directeur de l'école est le garant du bon fonctionnement de l'école et de la qualité de la scolarisation de tous les élèves.

Après avis du conseil des maîtres, il arrête le service des instituteurs et professeurs des écoles, fixe les modalités d'utilisation des locaux scolaires pendant les heures et périodes au cours desquelles ils sont utilisés pour les besoins de l'enseignement et de la formation. Le directeur d'école assure la coordination nécessaire entre les maîtres et anime l'équipe pédagogique.

L'admission des élèves en UEMA relève de la compétence du Directeur d'Etablissement médico-social. Cette admission devra être précédée d'une orientation prononcée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

Aussi, les élèves de l'UEMA seront soumis à une double inscription, à l'IME Bélar et à l'Ecole Chevalier Saint-Georges pour y effectuer leur scolarité.

Les élèves doivent fournir une attestation de leur assurance scolaire.

Article 5 : Evaluations

Une évaluation régulière de l'unité d'enseignement est réalisée tous les trois ans par les corps d'inspection compétents de l'éducation nationale. Elle a pour objet de mesurer l'effectivité des dispositions prévues par la convention et en particulier le stade de réalisation des objectifs de son projet pédagogique. Elle s'appuie notamment sur un bilan d'activité détaillé produit par l'établissement médico-social. Elle donne lieu à un rapport circonstancié porteur de préconisations pour la période suivante qui devront être prises en compte dans le cadre du renouvellement de la convention. La Ville pourra être sollicité dans le cadre de ces préconisations.

Une évaluation sera menée après 1 an de fonctionnement de l'UEMA afin notamment de procéder à des ajustements si besoin en lien avec la Ville.

Article 6 : Révision et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature et pourra être révisée dans sa totalité tous les 3 ans.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant à l'initiative de l'une ou l'autre des parties. La résiliation par l'une des parties signataires est possible à tout moment sous réserve d'un préavis de trois mois.

En tout état de cause, la résiliation prend effet à compter de la fin de l'année scolaire en cours.

Cette convention est annexée au projet d'établissement médico-social et au projet d'école.

Fait à

Le



L'Inspecteur de la Circonscription de Basse-
Terre
Mr Fabrice LOMON

La Directrice Générale de l'AEDPS,
Mme Annick -Claude MONDONGUE

Le Maire de la Ville de Basse-Terre
Mr André ATALLAH



